#### Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

#### **Décret 64-2013,** 1er février 2013

CONCERNANT la nomination de M° Anne April comme secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre:

QUE M° Anne April, avocate au Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, soit nommée secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au traitement annuel de 166 693 \$ à compter du 4 février 2013:

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à Me Anne April comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58931

Gouvernement du Québec

# **Décret 65-2013, 1**er février 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur l'organisation, la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations I

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations I (ci-après la «FIDUCIE») souhaitent conclure une entente concernant le versement d'une subvention maximale de 2 500 000\$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont convenu d'engagements mutuels en matière d'éducation des adultes lors du Forum socioéconomique des Premières Nations tenu à Mashteuiatsh, en 2006:

ATTENDU QUE la FIDUCIE a été créée dans le but d'assurer une bonne utilisation des montants d'argent qui lui seront remis, entre autres, pour coordonner la mise sur pied et le bon fonctionnement de centres régionaux d'éducation des adultes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Entente sur l'organisation, la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QU' au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi, l'Entente sur l'organisation, la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes constitue également une entente intergouvernementale canadienne:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soit approuvée l'Entente sur l'organisation, la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations I, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement au nom du gouvernement du Québec, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE le versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014 soit autorisé, et ce, sous réserve de l'allocation conformément à la loi des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58932

Gouvernement du Québec

### **Décret 66-2013**, 1er février 2013

CONCERNANT la nomination de madame Francine Jacques comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur la recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de La Financière agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de madame Francine Jacques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Francine Jacques, ex-vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 1, soit nommée vice-présidente de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de madame Francine Jacques comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Francine Jacques, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Madame Jacques exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.